



COMMUNE de
DALHEM
Code postal 4607

Agent traitant :

Laurence ZEEVAERT,
Employée d'administration
04/374.74.35
laurence.zeevaert@commune-dalhem.be

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2025

Présents :

Monsieur Benoit DEFAUWES, Bourgmestre;
M. Michel VONCKEN, Madame Audrey GIJSENS, Madame Marie CHARLIER, Mme Daniela CREMA-WAGMANS, Échevins;
Madame Nathalie HODY-LINOTTE, Présidente du CPAS;
~~M. Arnaud DEWEZ~~, Conseiller - Président;
Mme Evelyne DECKERS-SCHILLINGS, M. Nicolas PINCKERS, Mme Marie-Jeanne PLEYERS-LECHANTEUR, M. Pierre LUCASSE, Madame Caroline LEBEAU, ~~Monsieur Jérôme JOIRIS~~,
Monsieur Julien SCHYNS, Monsieur Joseph CRAUWELS, Madame Nathalie BAGUETTE-VERVIER, Madame Virginie CAPS, Monsieur Pierre MAES, Madame Nathalie BEIJERS,
Conseillers;
Mme Ariane POLMANS, Directrice générale;

OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LES SECONDES RESIDENCES - EXERCICES 2026 A 2031

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 09 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par M. B. Dorthu, Receveur régional, en date du 15 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant qu'il n'existe ni kots d'étudiants ni campings agréés sur le territoire de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/10/2025 ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Article 2

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement existant au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

La taxe sur les secondes résidences ne peut s'appliquer aux meublés de tourisme et maisons d'hôte visés par le Code wallon du Tourisme.

Article 3

La taxe est due par semestre et par moitié par celui qui dispose de la seconde résidence. Tout semestre commencé est dû en entier, peu importe la durée d'occupation du logement au cours du semestre.

Par conséquent, celui qui devient propriétaire de l'immeuble ou dispose de l'immeuble après le 1^{er} janvier ne sera imposé que pour le second semestre et celui qui devient propriétaire ou dispose de l'immeuble après le 1^{er} juillet ne sera imposé qu'à partir de l'année suivante.

En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs solidaires de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires sont codébiteurs solidaires de la taxe dont objet.

Article 4

Le taux de la taxe est fixé comme suit, par exercice d'imposition :
- 600,00 € par seconde résidence.

Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable, une formule de déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 31 mars de l'exercice d'imposition. La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Dans le cas où l'usager est également propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable, sauf modification jusqu'à révocation et ce, même si la déclaration a été établie sous l'empire d'un règlement antérieur.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de cette majoration sera le suivant :

- o 50 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office ;
- o 100 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office ;
- o 200 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.

Article 7

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Une sommation de payer sera adressée par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article L3321-8bis . Les frais postaux de cette sommation de payer sont mis à charge du contribuable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement à l'échéance de la sommation telle que fixée par les articles L3321-8bis du CDLD, une copie de l'avertissement extrait de rôle sera envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **un délai d'un an à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.** Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

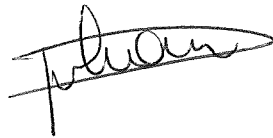
PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
Ariane POLMANS.

Le Bourgmestre,
Benoît DEFAUWES.

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Directrice générale,
Ariane POLMANS.

Handwritten signature of Ariane Polmans in black ink.

Le Bourgmestre,
Benoît DEFAUWES.

Handwritten signature of Benoît Defauwes in black ink.